

N° 5453¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 10 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le 20 juin 2006, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a en effet adopté trois amendements, qui appellent les commentaires suivants de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Amendement I

Du jour du dépôt d'une demande d'autorisation au jour de la décision s'écoulent en général, selon la procédure à suivre, de nombreuses semaines. En 1999, le législateur avait limité les délais d'instruction des différentes étapes de la procédure d'autorisation. La Commission de l'Environnement, tout en réitérant le principe des délais d'instruction, est d'avis qu'il serait plus judicieux d'interchanger certains délais de la procédure, étant donné que „l'expérience acquise depuis l'introduction des délais, en 1999, montre que le délai prévu pour la vérification d'un dossier par l'administration compétente est dans maints cas trop court“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les agents en charge du dossier disposeront dorénavant de plus de temps pour examiner la demande initiale ex ante de la procédure alors qu'ils disposeront de moins de temps pour la préparation des autorisations, comprenant les conditions auxquelles celles-ci sont liées. Au regard de la complexité de certains dossiers – qui sont de plus en plus compliqués, tant sur le plan technique que du point de vue juridique – et surtout de la surcharge quasi permanente des agents en charge du „*commodo/incommodo*“ des différentes autorités concernées, la Chambre accueille favorablement l'amendement proposé.

Amendement II

La Commission de l'Environnement propose de faire abstraction de la notion des „*coûts excessifs*“ qui sont, sous l'empire de l'actuelle législation, à prendre en compte lors de la détermination de l'applicabilité et de la disponibilité des „*meilleures techniques disponibles*“. Elle se base sur un avis motivé du 19 décembre 2005 de la Commission européenne, qui estime que la législation luxembourgeoise n'est pas entièrement conforme à la directive 96/11/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suit la démarche de la Commission de l'Environnement, destinée à mettre la législation sur les établissements classés en parfaite conformité avec le droit communautaire, et ce avant la saisine de la Cour de Justice des Communautés européennes. Elle constate cependant que, du moins indirectement, tant la directive 96/11/CE que la loi de 1999 font référence à la notion des „*coûts excessifs*“. En effet, selon l'article 2, point 9, de la loi modifiée du 10 juin 1999, transposant fidèlement la directive, l'expression „*disponibles*“ dans le contexte des „*meilleures techniques disponibles*“ signifie „*les techniques mises au point sur une échelle permettant*“

de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables". Il s'en dégage que le concept des „meilleures techniques disponibles“ tient compte de critères d'ordre économique.

Amendement III

A l'heure actuelle, le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés ne comporte pas de représentants de l'Administration de la gestion de l'eau, qui n'a été créée que par la loi du 28 mai 2004. La Commission de l'Environnement propose de supprimer simplement la limitation du nombre des membres du comité, actuellement fixé à 15, en voulant ainsi conférer plus de flexibilité au Gouvernement en Conseil en matière de nominations dans ledit comité.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG